

# **DECISION DCC 12- 125**

## **DU 07 JUIN 2012**

*Date : 07 Juin 2012*

*Requérant : Me Guy-Lambert YEKPE*

*Contrôle de conformité*

*Décision administrative*

*Lettre (préfecture)*

*Non Conformité*

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 28 septembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 07 octobre 2009 sous le numéro 1797/153/REC, par laquelle Maître Guy-Lambert YEKPE, avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, se fondant sur les articles 34, 125 et 126 de la Constitution et 1, 2, 3 de la Loi n° 2002-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, forme devant la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité de la Lettre n° 2/009/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 1<sup>er</sup> juin 2009 du Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose que dans la lettre querellée, le Préfet, d'une part, fait injonction aux commandants des compagnies de Gendarmerie d'Allada et de Cotonou de se référer à lui avant toute exécution forcée des décisions de justice donnant lieu à une expulsion, d'autre part, précise que son avis préalable est nécessaire pour préserver l'ordre et la tranquillité publique ; que le requérant ajoute que ce faisant, « le Préfet fait une interprétation tendancieuse des dispositions de l'article 22 du Décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'Administration territoriale qui ne l'autorise guère à exiger son visa avant l'exécution des décisions de justice » ; qu'il estime qu'en tant que représentant légal du pouvoir exécutif au niveau du département, le Préfet s'immisce dans le pouvoir judiciaire et viole par conséquent le principe de la séparation des pouvoirs ; qu'il conclut à la violation des articles 34, 125 et 126 de la Constitution ainsi que de l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 07-175 du 27 décembre 2007 de la Cour Constitutionnelle ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer ladite lettre contraire à la Constitution ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 59 de la Constitution : « *Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice* » ; que cette disposition, s'agissant des décisions de justice devenues définitives, impose au Chef de l'Etat et partant à toute Administration, une double obligation à savoir d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter les décisions juridictionnelles et d'autre part, l'obligation de ne prendre aucune mesure de caractère général constituant une résistance à l'exécution des décisions de justice ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, dans la Lettre n° 2/009/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 1<sup>er</sup> juin 2009 déférée, le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral **subordonne l'exécution de toute décision de justice à son avis préalable** ; que le caractère général d'une telle décision s'analyse comme une obstruction à l'exécution des décisions de justice, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 59 précité

de la Constitution ; que dès lors, il échet de dire et juger que la lettre sous examen viole la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La décision du Préfet contenue dans la Lettre n° 2/009/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 1<sup>er</sup> juin 2009 viole la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Maître Guy-Lambert YEKPE, à Monsieur le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juin deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Clémence YIMBERE DANSOU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***